CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.416 du 7 juillet 2005

A.157.015/VI-16.790

En cause : **1. du BOIS d'ENGHIEN** Arnaud,
2. LEFEBVRE Elodie,

ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE et
Pascal BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock, n° 30,
1200 Bruxelles,

contre :

1. LA COMMUNE DE WALHAIN.
2. LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE DE WALHAIN,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la demande introduite le 2 novembre 2004 par Arnaud du BOIS d'ENGHIEN et Elodie LEFEBVRE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de Walhain du 19 octobre 2004 "portant ordre de réparer un bâtiment menaçant ruine", visant l'immeuble dont les requérants sont propriétaires;

Vu l'arrêt n° 137.037 du 5 novembre 2004 accordant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc DEPRE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, d'après les explications fournies à l'audience par les avocats des parties, la décision dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 137.037 précité a été retirée immédiatement après celui-ci par la partie adverse de manière telle que l'affaire G/A.157.015/VI-16.790 peut être biffée du rôle;

Considérant qu'il convient de mettre les dépens à charge des requérants, lesquels ont négligé de prévenir le Conseil d'Etat de l'"arrangement" intervenu entre les parties, à la suite duquel le "retrait" d'acte est intervenu,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire G/A.157.015/VI-16.790 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens réservés dans l'arrêt ordonnant la suspension sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le sept juillet deux mille cinq par :

MM. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.